

2° au § 2, un troisième alinéa est ajouté, rédigé comme suit :

“Dans la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l’Estuaire de l’Escaut) que les captures totales de cabillauds par voyage en mer, réalisées par un navire de pêche dont la puissance motrice est supérieure à 221 kW et qui est repris sur la “ Liste officielle des navires de pêche belges 2002 ” comme équipé pour la pêche au chalut à perches, dépassent une quantité égale à 600 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisé au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.”

3° au § 3, un troisième alinéa est ajouté, rédigé comme suit :

“Dans la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l’Estuaire de l’Escaut) que les captures totales de cabillauds par voyage en mer, réalisées par un navire de pêche qui n’est pas repris sur la “ Liste officielle des navires de pêche belges 2002 ” comme équipé pour la pêche au chalut à perches, dépassent une quantité égale à 700 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisé au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.”

4° au §6, un troisième alinéa est ajouté :

“Les quantités reprises aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 sont majorées de 250 kg par jour de navigation pendant la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2014 inclus, si le navire de pêche concerné a utilisé un engin TR 1 ou BT 1 pendant toute la marée.”

Art. 7. À l’article 26 du même arrêté, modifié par les arrêtés ministériels du 24 février 2015 et du 30 mars 2015, un § 3 est ajouté, rédigé comme suit :

“Dans la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. VIIa-c, e-k, que les captures totales de raies par voyage en mer, réalisées par un navire de pêche dont la puissance motrice est égale ou inférieure à 221 kW dépassent une quantité de 500 kg, multiplié par le nombre de jours de navigation réalisé au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.

Dans la période du 1^{er} juillet 2015 jusqu’au 31 décembre 2015 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. VIIa-c, e-k, que les captures totales de raies par voyage en mer, réalisées par un navire de pêche dont la puissance motrice est supérieure à 221 kW dépassent une quantité de 1000 kg, multiplié par le nombre de jours de navigation réalisé au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.”

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, 15 juin 2015.

La Ministre flamande de l’Environnement, de la Nature et de l’Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2015/29295]

11 JUIN 2015. — Décret portant confirmation de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l’enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l’article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l’enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l’enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est confirmé conformément aux articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l’enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Art. 2. L’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l’article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l’enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est confirmé conformément à l’article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l’enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu’il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 11 juin 2015.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l’Education, de la Culture et de l’Enfance
Mme J. MILQUET

Le Vice-Président, Ministre de l’Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre l’Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles,
R. MADRANE

Le Ministre des Sports,
R. COLLIN

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse,
des Droits des femmes et de l'Égalité des chances
Mme I. SIMONIS

—————
Note

(1) Session 2014-2015

Documents du Parlement. Projet de décret, n° 110-1. Rapport, n° 110-2
Compte-rendu intégral. – Discussion et adoption. Séance du 10 juin 2015.

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2015/29295]

10 JUNI 2015. — Decreet tot bevestiging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 juni 2014 betreffende de ambten, bekwaamheidsbewijzen en barema's tot uitvoering van de artikelen 7, 16, 50 en 263 van het decreet van 11 april 2014 tot regeling van de bekwaamheidsbewijzen en ambten in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde of gesubsidieerde basis- en secundair onderwijs en van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 juni 2014 betreffende de verbindingen cursus/ambt genomen ter uitvoering van artikel 10 van het decreet van 11 april 2014 tot regeling van de bekwaamheidsbewijzen en ambten in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde en gesubsidieerde basis- en secundair onderwijs (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 juni 2014 betreffende de ambten, bekwaamheidsbewijzen en barema's tot uitvoering van de artikelen 7, 16, 50 en 263 van het decreet van 11 april 2014 tot regeling van de bekwaamheidsbewijzen en ambten in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde of gesubsidieerde basis- en secundair onderwijs, wordt bevestigd, overeenkomstig de artikelen 7, 16 en 263 van het decreet van 11 april 2014 tot regeling van de bekwaamheidsbewijzen en ambten in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde of gesubsidieerde basis- en secundair onderwijs.

Art. 2. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 juni 2014 betreffende de verbindingen cursus/ambt genomen ter uitvoering van artikel 10 van het decreet van 11 april 2014 tot regeling van de bekwaamheidsbewijzen en ambten in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde en gesubsidieerde basis- en secundair onderwijs, wordt bevestigd, overeenkomstig artikel 10 van het decreet van 11 april 2014 tot regeling van de bekwaamheidsbewijzen en ambten in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde en gesubsidieerde basis- en secundair onderwijs.

Art. 3. Dit decreet treedt in werking op 1 juni 2015.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 10 juni 2015.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind,
Mevr. J. MILQUET

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs, Onderzoek en Media,
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuzen en Promotie van Brussel,
R. MADRANE

De Minister van Sport,
R. COLLIN

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,
A. FLAHAUT

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen,
Mevr. I. SIMONIS

—————
Nota

(1) Zitting 2014-2015

Stukken van het Parlement.- Ontwerp van decreet, nr. 110-1. Verslag, nr. 110-2.
Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 10 juni 2015